NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N°23/316/DBA

Ampliations :
- Service des affaires générales DBA……..2
- Publication DBA……..……..……1
- Police municipale DBA……1
- Service Etat Civil DBA……..1
- Service du Cadre de vie DBA……1
- Subdivision administrative Sud ……1
- Service des Finances et du Budget ……..…1
- Monsieur MOHAMED ALI Franck ……..…..1

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

-==°O°==-

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de concession de terrain en date du 14 juin 2021, accordant une concession de 30 ans renouvelable à Monsieur MOHAMED ALI Franck à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Madame HONAPE Yvette veuve MOHAMED ALI,

VU la Délibération n° 2022/431 en date du 15 décembre 2022, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2023,

VU la demande présentée par Monsieur MOHAMED ALI Franck demeurant au 6 rue Camille Hoff 98835 Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir la superposition du corps de Monsieur FICHTER Brayan, né le 19 juin 2007 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), domicilié au 2 rue Serge Prokofiev à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 18 mai 2023 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 22 mai 2023 (quittance n° 230010118) par Monsieur MOHAMED ALI Franck.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de **Monsieur FICHTER Brayan** avec celui de **Madame HONAPE Yvette veuve MOHAMED ALI**, dans le cimetière communal **Allée J numéro 15,** de **1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.**

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition est de :

-**DIX MILLE FRANCS CFP (10.000 FRS)**

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 22 mai 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.